

Association canadienne de l'Administration parlementaire (ACAP)

18 août 2026

GRACE HESSION DAVID, COMMISSAIRE

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA
SASKATCHEWAN

*Clearview AI Inc. c. C.-B. (Commissariat à
l'information et à la protection de la vie
privée),*

2026 BCCA 67

1. Dans une perspective constitutionnelle, la PIPA s'applique-t-elle à Clearview Inc.? **Oui.**

[52] [Traduction non officielle] Les robots d'indexation d'images de Clearview cherchent dans des sites publics comme Facebook qui rendent des milliards d'images faciales accessibles partout dans le monde. Le succès de Clearview comme entreprise dépend de sa capacité à acquérir des données faciales à l'échelle mondiale pour construire la banque de données qui alimente son moteur de recherche. L'entreprise plaide l'incapacité à exclure la C.-B. des activités d'acquisition d'images de ses robots d'indexation. En d'autres mots, l'accès à la C.-B. (et à toute autre juridiction) par Clearview est essentiel à son exploitation. Selon moi, ce qui précède permet de conclure que la relation de la C.-B. avec Clearview est importante, et non accessoire.

R c. BYKOVETS,

2024 SCC 6

Dans cette affaire, il a fallu trancher en faveur de l'un des deux intérêts ci-dessous.

Les intérêts individuels en matière de protection de la vie privée en ligne (article 8 de la charte)

CONTRE

Les intérêts sociétaux (ou de l'État) en matière de sécurité

LES INTÉRÊTS INDIVIDUELS L'ONT EMPORTÉ

Clearview AI Inc. c. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique,

2026 BCCA 67



2. La décision du Commissaire de rejeter la demande d'exemption concernant le point « accessible au public » est-elle raisonnable? **Oui.**

[81] ...l'objectif visé des lois sur la protection de la vie privée est de fournir aux personnes certaines mesures de contrôle concernant l'utilisation de leurs renseignements personnels. Les droits individuels d'une personne de contrôler l'utilisation de ses renseignements personnels sont intimement liés à son autonomie individuelle, à sa dignité et à la protection de ses renseignements personnels. Cette protection est caractérisée par une quasi-constitutionnalité en raison du rôle fondamental que joue la protection de la vie privée dans la préservation d'une société libre et démocratique.

*Clearview AI Inc. c. Commissariat à l'information et
à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique,*
2026 BCCA 67



Office of the
Saskatchewan Information
and Privacy Commissioner

3. La décision du Commissaire d'affirmer dans son verdict que l'objectif de Clearview est principalement commercial, et non pas d'aider à l'application des lois, est-elle raisonnable? **Oui.**

[98] ...Le fait que Clearview vende des renseignements personnels aux autorités responsables de l'application de la loi ne signifie pas que son objectif est « l'application de la loi ». Je constate que Clearview a pris ses distances avec les autorités d'application de la loi en avisant que l'entreprise n'est pas responsable de tout préjudice subi par des personnes en raison de poursuites subséquentes...

R c. Fade Dawood, 2024 ONSC 3918

[15] À l'issue de cette analyse, on peut inévitablement conclure que les attentes subjectives en matière de protection de la vie privée ne sont pas objectivement raisonnables. Une attente raisonnable en matière de protection des renseignements personnels est caractérisée par des valeurs morales partagées. Cette attente découle d'une vision ambitieuse du monde dans lequel nous voudrions vivre. Les intérêts sociétaux de protection de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie personnelle doivent faire contrepoids à l'efficacité des actions en matière d'application de la loi et aux autres intérêts sociétaux. En tirant la conclusion voulant que le demandeur, monsieur Dawood, a une attente raisonnable quant à la protection de ses renseignements personnels pourrait nuire à l'enquête policière, perturberait grandement l'équilibre entre la protection de la vie privée et les intérêts sociétaux en faveur des intérêts de l'individu, ce qui pourrait mettre en péril notre sécurité collective.

Facebook Inc. c. commissaire à la protection
de la vie privée du Canada,

objet d'un plaidoyer à la Cour suprême du
Canada

19 mars 2026

La Cour fédérale a statué que :

1. Lorsque des gens acceptent de joindre le site de média social, les preuves disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre à la cour de conclure que Facebook inc. n'a pas obtenu le « **consentement éclairé** » des utilisateurs et des amis des utilisateurs quant au fait que des applications tierces pourraient utiliser leurs renseignements personnels.
2. Une fois que des renseignements personnels sont divulgués à une application tierce, la loi sur la protection de la vie privée (PIPA) n'exige pas que Facebook Inc. **surveille et protège** davantage les renseignements personnels de l'utilisateur.

*Privacy Commissioner Canada c.
Facebook Inc.*

2024 Cour d'appel fédérale 140

[106] En 2018, Mark Zuckerberg a reconnu devant le Sénat américain que Facebook avait failli à sa « responsabilité de base de protéger les renseignements des utilisateurs », que les mesures prises pour empêcher les outils utilisés par Facebook de causer des préjudices ont été insuffisantes et que Mark Zuckerberg lui-même a admis qu'il y a probablement une majorité de personnes qui ne lisent pas toute la Politique sur les données ou les modalités de service de Facebook. De plus, le vice-président et chef de la protection des renseignements personnels de Facebook a annoncé dans un communiqué publié en 2018 que « la brèche de Cambridge Analytica a montré la quantité de travail qu'il reste à faire pour mettre en application nos politiques et aider les personnes à comprendre comment Facebook fonctionne ainsi que les choix qu'ils peuvent faire concernant leurs données. »

*JUGE
SUZANNE
CÔTÉ*



*JUGE EN
CHEF
WAGNER*



*JUGE
KASIRER*



18 août 2026

*JUGE
JAMAL*



*M. MICHAEL
FEDER, c.r.*

TORYS LLP



*Commissaire à la
protection de la vie
privée du Canada*

*M. PHILIPPE
DUFRESNE*

(et moi-même)



Définition de “HYPERTRUCAGE (DEEPFAKE)”

– S.162.1(2)



Code criminel du Canada

Définition d'**image intime**

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

(a) Enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne [...].

(b) représentation visuelle, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques, y compris au moyen d'un logiciel d'intelligence artificielle, où figure une personne identifiable présentée comme nue, presque nue, exposant ses organes sexuels ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite et où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci [...].



[64] Pour réussir un hypertrucage (deepfake), une personne doit avoir un matériel source et un matériel de destination. Cela peut se faire en utilisant une banque de photographies ou de clips vidéo. Par exemple, il faut entre 3 000 et 8 000 photos du même visage pour créer un fichier source suffisant, et ensuite exporter un visage sur le corps d'une autre personne. Le logiciel ordonne un extrait vidéo image par image pour obtenir une banque suffisante pour créer un hypertrucage avec un minimum de réalisme.

R c. Flett, 2026 ABKB 296

[54] Je n'écarte pas la possibilité que, dans le cas approprié, la preuve d'altération ou de fabrication pourrait être présentée au stade de l'admissibilité dans le but de réfuter la preuve d'authenticité circonstancielle. Comment une telle contestation d'un élément de preuve se jouerait-elle dans une analyse détaillée est une question que nous n'éluciderons pas aujourd'hui. Cependant, le simple de fait de brandir le spectre d'un « hypertrucage » de façon théorique n'est pas suffisant pour réduire le seuil requis pour authentifier une preuve circonstancielle..

Projet de loi C-34 : « Loi édictant la Loi sur la sécurité numérique et la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique » — première lecture : 10 juin 2026

Projet de loi C-36 : « Loi édictant la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques » — première lecture : 15 juin 2026

Vérification de l'âge VS Estimation de l'âge

Vérification de l'âge :

Une pièce d'identité émise par un gouvernement est nécessaire. Elle est ensuite conservée en ligne et est associée à la combinaison adresse de courriel/mot de passe pour usage ultérieur.

Estimation de l'âge :

Le service fait appel à l'IA pour balayer le visage de l'utilisateur. Les données biométriques peuvent estimer l'âge. L'IA peut également trouver d'autres prédicteurs de l'âge dans Internet.

Nouvelle commission de la sécurité numérique et de la protection de la vie privée

- Consistera en une commission composée de cinq membres;
- Peut émettre des ordonnances exécutoires;
- Peut percevoir des amendes pouvant atteindre le montant le plus élevé entre 10 millions \$ CA ou 3 % du revenu annuel mondial brut;
- Les nominations à la Commission seront faites par le gouvernement fédéral et les membres de la Commission rendront compte au Parlement. Ce ne sera plus une entité indépendante.